



Arrêté temporaire n°2022-110
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES ECOLES, RUE PASTEUR et RUE PASTEUR (10A13)
Du 12/09/2022 au 31/03/2023

Le Maire de Prêmesques,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 417-9 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 05/09/2022 émise par Monsieur Adrien LECARDEZ de l'entreprise RAMERY TRAVAUX PUBLICS sise 1 bis Rue du Grand Logis 59840 LOMPRET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/09/2022 au 31/03/2023 RUE DES ECOLES, RUE PASTEUR et RUE PASTEUR (10A13)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 31/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 37 RUE DES ECOLES (parking de la Mairie) jusqu'à la RUE DU COUVENT (Prêmesques) :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 21/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 37 RUE DES ECOLES (Prêmesques) Parking de la Mairie :

- La circulation des véhicules est interdite Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h à 9h et de 16h à 17h. ;
- Le stationnement des véhicules est interdit Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h à 9h et de 16h à 17h.. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

À compter du 31/10/2022 et jusqu'au 12/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE PASTEUR, de la RUE DES ECOLES jusqu'au 9 RUE PASTEUR (10A13) (Prêmesques) :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4

À compter du 12/12/2022 et jusqu'au 23/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent Du 14 au 27 RUE PASTEUR (Prêmesques) :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5

À compter du 16/01/2023 et jusqu'au 22/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 14 au 27 RUE PASTEUR :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 6

À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 20/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 8 au 27 RUE PASTEUR (Prêmesques) et RUE PASTEUR (10A13) :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 7

À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 20/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 10 au 13 RUE PASTEUR (Prêmesques) :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 8

À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 31/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE PASTEUR, de la RUE DES ECOLES jusqu'à la RUE PASTEUR (10A13) (Prêmesques) et à l'intersection de la RUE PASTEUR (10A13) et de la RUE PASTEUR :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 9

À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 31/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE CHARLES DE GAULLE, de la RUE DU RETOUR jusqu'à la RUE DU COUVENT.

Accès temporaire pour les riverains à la rue Pasteur par l'extrémité du parking au niveau du 708 rue Charles de Gaulle.

Article 10

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RAMERY TRAVAUX PUBLICS.

Article 11

M. le Maire de Prêmesques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Prêmesques, le 08/09/2022
Le Maire de Prêmesques



Yvan HUTCHINSON

DIFFUSION:

- RAMERY TRAVAUX PUBLICS
- M. le Maire de Prêmesques
- Commissariat de Police de Lomme
- Pierre DECHERF
- Eric WROBEL
- Mourad SAIDIA

ANNEXES:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Travaux de remise à réseaux d'assainissement

EMPRISE DU Cf

Légende



Zone de travaux



Établissement
recevant du puit



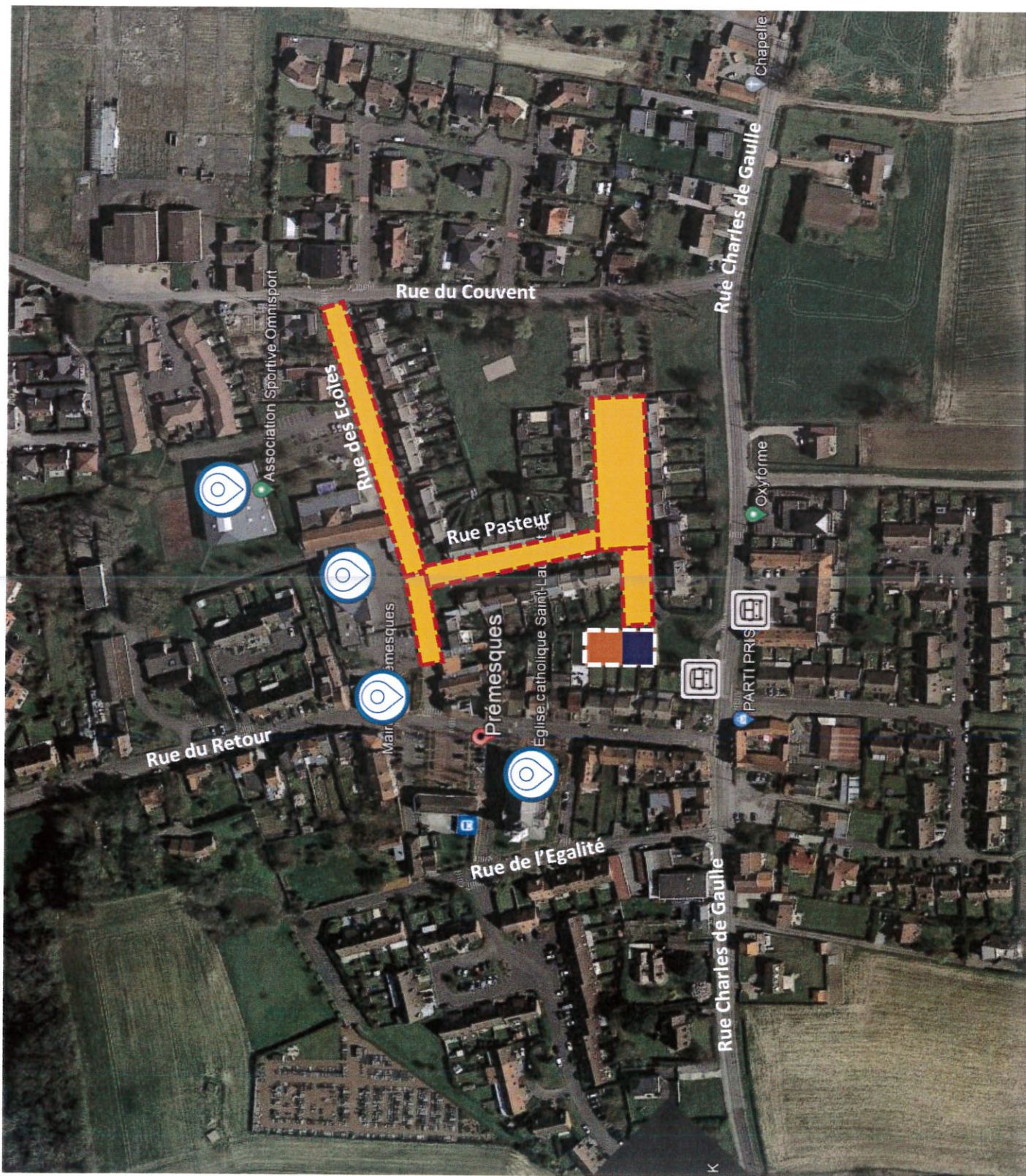
Base vie



Zone de stockage



Arrêt de bus exi



Plan d'installation c

Semaine 1 : Du 12 au 1

Légende :



Aire de stationner
véhicules chantier



Zone de stockage
(autour de la base
tuyaux)



Base vie (salle de r
vestiaire, WC)



Piste Accès au Loti:



Accès Riverains



Phase 1 : REP1

Semaine 1 à semaine 7 : Du 12,

Légende



Zone de travail



Base vie



Zone de stockage



Piste Accès au L



Accès Riverains



Accès Piéton
Salle Communa



Déviation



Point de collect



Phase 2 : REU4 / R EP1 / EI

Semaine 8 à semaine 13 du 31/

Légende



Zone de travail



Base vie



Zone de stockage



Piste Accès au L



Accès Riverains



Accès Piéton

Salle Communa



Déviation



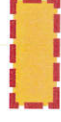
Point de collect



Phase 3 : REU6 EP3 / EP

Semaine 14 à semaine 15 : du 14 au 15
Et semaine 19 : du 16 au 20

Légende



Zone de travail



Base vie



Zone de stockage



Piste Accès au L



Accès Riverains



Déviation



Point de collecte



Phase 4 : REU EP4 / EI

Semaine 20 à semaine 23 : Du 23/

Légende



Zone de travail



Base vie



Zone de stockage



Piste Accès au L'



Accès Riverains



Point de collect



Phase 5 : REU9

Semaine 25 à semaine 27 : Du 27/

Légende



Zone de travail



Base vie



Zone de stockage



Piste Accès au Lr



Point de collecte



Phase 6 : Réfecti

Semaine 28 à semaine 29 : Du 2

Légende

- Zone de travail
- Base vie
- Zone de stockage
- Piste Accès au Li
- Point de collecte



Principe de pose canalisée

Emprise chantier, barriérage MEL

